

peut vendre une rente dépassant cinquante francs, donc un capital de mille francs, sans assistance de son curateur, et on lui permet de vendre, sans assistance, des effets mobiliers dont la valeur est dix ou vingt fois plus grande. Là ne s'arrête pas l'inconséquence. La loi de 1806 et le décret de 1813 ne parlent pas des autres rentes, actions ou obligations. Que faut-il donc décider quant aux meubles incorporels en général? Au titre de la *Tutelle*, nous avons considéré la loi de 1806 et le décret de 1813 comme des dispositions exceptionnelles. En effet, la règle sur la capacité du mineur émancipé doit se trouver dans le code civil, et le code civil, nous venons de le dire, ne prévoit que le cas de la vente des immeubles. Logiquement il faudrait donc appliquer aux meubles incorporels ce que nous avons dit des meubles corporels. Les opinions diffèrent sur cette question comme sur celle que nous venons d'examiner. Les uns permettent au mineur de céder des droits mobiliers sans assistance ni autorisation aucune (1); d'autres exigent l'assistance du curateur, ou appliquent par analogie, et comme raison écrite, la loi de 1806 et le décret de 1813 (2). Répétons avec Duranton que le silence du code en cette matière fait naître autant de systèmes qu'il y a d'interprètes (3).

219. Le mineur émancipé peut-il s'obliger? Tous ceux qui ont le pouvoir d'administrer ont, par cela même, le droit de contracter des obligations pour les besoins de leur administration. Il est impossible, en effet, de faire le plus simple acte d'administration sans contracter, sans consentir; il faut donc que l'administrateur ait le droit de contracter, ce qui implique le pouvoir de s'obliger. Le mineur a le droit de faire des baux; il ne le peut sans s'obliger comme bailleur; que s'il doit prendre à bail un quartier, une maison, il s'oblige comme locataire; s'il achète pour les dépenses de sa maison, il s'oblige comme acheteur. Quel sera l'effet de ces obligations? Il faut appliquer le

(1) Valette, *Explication du livre I^{er}*, p. 320.

(2) Demolombe, t. VIII, p. 233, n^o 310. Ducaurroy, *Commentaire*, t. I^{er}, p. 497, n^o 692. La jurisprudence est en ce sens. Voyez, plus bas n^o 232.

(3) Duranton a aussi le sien, t. III, p. 555, n^o 688.

principe général qui régit les obligations : celui qui oblige sa personne oblige ses biens (art. 2092 et 2093; loi hypothécaire du 16 décembre 1851, art. 6 et 7). Le créancier aura donc le droit de saisir et de faire vendre tous les biens du mineur émancipé, mobiliers ou immobiliers. Au premier abord, cela paraît en contradiction avec le principe qui défend au mineur d'aliéner : n'est-ce pas aliéner indirectement que de s'obliger? et comment le mineur peut-il faire indirectement ce qu'il lui est défendu de faire directement? Il y a ici plusieurs principes en conflit. D'une part, la loi dit que le mineur ne peut faire que des actes de *pure* administration; il ne peut donc disposer, il ne peut aliéner ses immeubles que pour cause de nécessité absolue ou d'avantage évident, et il lui faut l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal. D'autre part, le mineur a le droit d'administrer, donc le droit de s'obliger, et en s'obligeant il aliène indirectement ses biens. Comment concilier ces dispositions qui paraissent contradictoires?

Remarquons d'abord que la loi ne dit pas que le mineur a le droit de s'obliger; on ne lui reconnaît ce droit que comme une conséquence nécessaire du pouvoir d'administration; d'où suit que son droit de s'obliger est limité aux actes d'administration. La loi elle-même applique ce principe en défendant au mineur d'emprunter sous aucun prétexte, et en lui défendant d'hypothéquer. Cela diminue singulièrement le danger des obligations que le mineur peut contracter. Nous dirons plus loin que la loi vient encore au secours du mineur en lui permettant de demander la réduction des engagements excessifs qu'il a souscrits. Sauf ces restrictions, il faut maintenir le principe en vertu duquel le débiteur qui s'oblige oblige ses biens. C'est la conséquence forcée du pouvoir d'administration que la loi donne au mineur; il ne peut administrer sans s'obliger, et il ne peut s'obliger sans donner à ses créanciers un droit indirect sur ses biens. Vainement dirait-on qu'on ne peut appliquer qu'aux personnes capables le principe que celui qui oblige sa personne oblige ses biens; on répond que les mineurs émancipés ne sont pas incapa-

bles d'une façon absolue; ils sont capables dans de certaines limites : quand ils s'obligent dans ces limites; ils sont assimilés aux majeurs (art. 481); donc leurs engagements doivent avoir les mêmes effets, sinon ces engagements manqueraient de sanction.

220. L'article 482 porte que le mineur ne peut intenter une action immobilière ni y défendre sans l'assistance de son curateur. De là suit qu'il peut former des actions mobilières et y défendre sans assistance. C'est un de ces arguments tirés du silence de la loi qui n'ont pas grande valeur. On s'en contente en cette matière, parce que, dans le système du code civil, le droit d'intenter les actions mobilières est considéré comme un acte d'administration. Nous renvoyons à ce que nous avons dit aux titres de la *Tutelle* et de l'*Absence* (1). Il se présente une difficulté pour le mineur émancipé, lorsque l'action a pour objet un capital. D'après l'article 482, le mineur ne peut recevoir un capital mobilier sans l'assistance de son curateur. Faut-il conclure de là qu'il ne peut pas intenter une action qui tend au paiement d'un capital mobilier? C'est l'opinion généralement suivie; on en conclut que le débiteur peut se refuser à défendre à la demande, tant que le mineur ne sera pas assisté de son curateur, et que si le procès se continue néanmoins, le mineur aura la requête civile pour attaquer le jugement qui l'aurait condamné sans qu'il ait été valablement défendu (2). A notre avis, la disposition de l'article 481 ne peut pas être étendue aux actions judiciaires. Ce serait créer une incapacité que la loi n'établit point. Ce serait déroger à l'article 482, qui implicitement reconnaît le mineur capable d'agir en justice pour l'exercice de ses droits mobiliers. Pourquoi serait-il incapable quand le droit mobilier est un capital? Cette exception n'aurait aucune raison d'être. Ni le texte ni l'esprit de l'article 481 ne demandent que le mineur ne puisse réclamer un capital mobilier en justice. Tout ce que la loi dit, c'est que le mineur ne peut recevoir un capi-

(1) Voyez, plus haut, p. 76, n° 66, et t. II, p. 246, n° 188.

(2) Voyez les auteurs cités dans Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 551, note 13.

tal mobilier sans être assisté. Et pourquoi la loi veut-elle cette assistance? Pour empêcher le mineur de dissiper ses capitaux. Cela n'a rien de commun avec les procès. Il faut donc dire que le mineur pourra agir en justice, mais que le débiteur, s'il est condamné, ne pourra payer entre ses mains que s'il est assisté de son curateur (1).

Le mineur peut aussi intenter les actions possessoires; c'est un acte de conservation, et il peut diriger contre ses débiteurs toute espèce de poursuites, soit mobilières, soit immobilières, pour le recouvrement de ce qui lui est dû. C'est le droit commun; il y faut seulement apporter cette restriction, que le mineur ne pourra toucher qu'avec l'assistance de son curateur le capital dont il poursuit le paiement forcé.

221. L'article 481 porte que « le mineur émancipé fait tous les actes de pure administration sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même. » Cela veut dire que le mineur ne peut pas demander la rescision de ces actes pour cause de lésion (art. 1305). Est-ce à dire que le mineur émancipé soit en tout assimilé au majeur quant à ces actes? On a remarqué une différence de rédaction entre l'article 481 et l'article 487, aux termes duquel « le mineur émancipé qui fait le commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce (2). » La loi ne dit pas que le mineur émancipé est réputé majeur pour les actes d'administration qu'il a le droit de faire; elle dit seulement qu'il n'est pas restituable, et le mot de *restitution* a un sens spécial en droit: il signifie que le mineur peut agir en rescision pour cause de lésion. Le mineur émancipé ne peut donc pas demander la rescision des actes qu'il fait dans les limites de sa capacité; il reste néanmoins mineur, et jouit par conséquent des autres bénéfices attachés à la minorité. Il est certain que s'il agit en justice, la cause devra être communiquée au ministère public (code de procédure, art. 83, n° 6). Aura-t-il aussi la requête civile, s'il n'a pas été défendu ou

(1) C'est l'opinion de Valette, *Explication du livre 1^{er}*, p. 316, et de Demante, t. II, p. 318, n° 251 bis.

(2) Demante, *Cours analytique*, t. II, p. 317, n° 249 bis I.

s'il ne l'a pas été valablement? La question est douteuse. On la décide généralement contre le mineur, à moins que le procès n'ait pour objet des capitaux mobiliers (1). Cette opinion se fonde sur l'article 481, qui déclare le mineur non restituable. Nous avons répondu d'avance à l'objection; le mineur reste mineur quant aux procès qu'il soutient, en ce sens que ces procès sont communicables au ministère public. Cela prouve qu'on ne peut l'assimiler à un majeur. Dès lors l'article 481 du code de procédure doit recevoir son application, nous semble-t-il.

222. Sous un autre rapport encore, le mineur émancipé diffère du majeur, alors même qu'il fait un acte d'administration. L'article 484 porte : « A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès : les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération la fortune du mineur, la bonne ou la mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses. » La loi veut protéger le mineur contre son inexpérience et contre le goût de la dépense que l'on rencontre si souvent chez les jeunes gens. Il y a des fournisseurs qui abusent des passions de la jeunesse, il y a des usuriers qui les exploitent. La scène de Molière s'est reproduite plus d'une fois devant les tribunaux : des emprunts déguisés sous l'apparence d'un marché, des lettres de change pour lesquelles le mineur reçoit quelques mauvaises pendules, alors qu'il reconnaît avoir reçu des milliers de francs (2) !

Dans l'application de l'article 484, il y a des distinctions à faire. Nous venons de rappeler la scène de l'*Avare*. Si les fournitures cachaient un emprunt, il faudrait appliquer l'article 483, qui défend au mineur de faire un emprunt, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal : l'emprunt déguisé serait nul parce qu'il aurait été fait sans l'observation des

(1) Duranton, t. III, p. 642, n° 669. Aubry et Rau, t. I^{er}, p. 551 et note 19.

(2) Dans une espèce qui s'est présentée devant la cour de Paris, un mineur avait souscrit deux obligations de 1,500 francs chacune : pour la première il avait reçu 100 francs, et pour la seconde deux pendules, valant au total 120 francs. Arrêt du 19 mai 1838, *Da loz*, au mot *Minorité*, n° 847.

formes prescrites par la loi. L'article 484 suppose une obligation que le mineur a le droit de contracter, qui par conséquent est valable, mais que la loi permet de réduire à raison de son excès. Ici il faut faire une nouvelle distinction. A s'en tenir au terme *ou autrement*, on pourrait croire que la loi est générale, qu'elle s'applique à toute espèce d'obligations. Il n'en est rien. La discussion nous fait connaître le but de la loi et les limites dans lesquelles elle doit recevoir son application. On avait proposé de borner la faculté du mineur de s'engager, *par promesse ou obligation*, « à la concurrence d'une année de son revenu. » Cette proposition fut combattue par Cambacérès, qui demanda que l'on défendit au mineur tout emprunt direct; quant aux emprunts indirects que le mineur contracterait par voie d'achat à crédit, il proposa de les limiter aux facultés du mineur : les *fournisseurs*, dit-il, ne peuvent pas connaître le montant des revenus du mineur, ils ne peuvent surtout pas savoir si le mineur n'a pas déjà contracté des engagements antérieurs, tandis qu'en général il leur est facile d'apprécier si la dépense est utile ou non, si elle est excessive ou raisonnable (1). C'est dans cet esprit que le projet fut modifié. La loi ne s'applique donc qu'aux dépenses que le mineur fait en traitant à crédit. Ces dépenses se font surtout par voie d'achat; si la loi ajoute *ou autrement*, c'est que le mineur a encore d'autres dépenses à faire; il doit louer un appartement pour se loger, et cette dépense aussi peut être excessive; le mineur fait des constructions, ici encore il peut y avoir excès. Mais quand il s'agit d'engagements qui ne constituent pas le mineur en dépense, l'article 484 n'est plus applicable. Il vend à bas prix ses récoltes (en admettant qu'il ait le droit de les vendre seul), ou il loue ses biens pour un loyer qui ne représente pas la valeur de la jouissance; pourra-t-il agir en réduction? Non (2). Mais dès que le mineur s'oblige par voie d'achat ou autrement, l'article 484 est applicable. Il a été jugé que l'article s'appliquait même à l'achat d'im-

(1) Séance du conseil d'Etat du 6 brumaire an xi, n° 9 (Loché, t. III, p. 396).

(2) Valette, *Explication du livre I^{er}*, p. 330.

meubles (1). Ne faudrait-il pas distinguer? Si le mineur achète un immeuble avec ses revenus, il ne fait pas une dépense, mais un placement; l'emploi peut être désavantageux, mais il ne rentre ni dans le texte ni dans l'esprit de l'article 484. Que si le mineur achète à crédit, le contrat implique un emprunt indirect. Nous avons enseigné qu'à ce titre il est nul; si on le maintient, il sera réductible, car l'article 484 est général; le mineur pourrait se ruiner par des achats excessifs d'immeubles aussi bien que par des achats d'effets mobiliers.

§ II. *Des actes pour lesquels le mineur doit être assisté de son curateur.*

223. « Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille (art. 480). » D'après le projet d'abord adopté par le conseil d'Etat, la reddition du compte ne pouvait se faire qu'à la majorité. On ne sait comment ni pour quels motifs cette disposition a été changée. La modification nous paraît du reste très-rationnelle. Le mineur émancipé doit connaître l'état de sa fortune, puisqu'il est appelé à la gérer. Il faut donc que le compte de tutelle soit rendu. Sans doute le mineur ne serait guère capable de le discuter et de l'apurer. Voilà pourquoi la loi veut qu'il soit assisté de son curateur. Un compte n'est après tout qu'un acte d'administration; s'il renfermait une disposition ou une transaction, il va sans dire qu'il faudrait observer les formes prescrites par la loi pour les actes de disposition.

224. L'article 482 porte que « le mineur ne pourra recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui surveillera l'emploi du capital reçu. » Qu'entend-on par capital? Ce mot est opposé à celui de revenus dont la loi se sert dans l'article 481; il désigne donc toutes les sommes qui ne sont pas des re-

(1) Arrêt de rejet du 29 juin 1857 (Daloz, 1858, 1, 33).

venus. Faut-il distinguer, comme on le fait, si le capital est plus ou moins considérable (1)? Nous n'aimons pas les distinctions, quand la loi ne distingue pas. Elles conduisent à l'arbitraire, et tournent par suite contre le mineur que la loi a voulu protéger. Comment saura-t-on si une créance est minime, comme dit Ducaurroy? Faudra-t-il, comme le dit Demolombe, que l'on tienne compte de la fortune du mineur? Comment le tribunal peut-il connaître cette fortune? et en supposant qu'il la connaisse, décidera-t-il qu'un capital de vingt mille francs est une somme modique eu égard à la fortune du mineur? Cela se pourrait. Mais que devient alors la protection que la loi veut lui assurer? Si ses capitaux étaient placés par petites sommes, il pourrait donc tout recevoir et tout dépenser! N'est-il pas plus sage tout ensemble et plus juridique de s'en tenir au texte, et d'exiger l'assistance du curateur pour tout capital, quelque modique qu'il soit?

L'assistance du curateur est-elle toujours nécessaire? D'après le texte, elle est requise lorsque le capital est mobilier, ce qui implique qu'elle ne suffirait pas si le capital était immobilier. Y a-t-il encore des capitaux immobiliers? Lors de la rédaction de l'article 482, les rentes foncières étaient encore immeubles; elles ont été déclarées meubles par l'article 529. Des lois postérieures au code Napoléon ont permis d'immobiliser les rentes sur l'Etat et les actions de la Banque de France (2). Si un de ces capitaux était immobilisé, il faudrait appliquer l'article 484, et exiger par conséquent l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal.

La loi prescrit l'intervention du curateur afin d'empêcher le mineur de dissiper ses capitaux. Il surveillera l'emploi, dit l'article 482. Il doit donc veiller avant tout à ce que le mineur ne puisse pas disposer des deniers. Pour cela il n'y a qu'un moyen: si l'emploi ne se fait pas au moment même où le capital est payé, le curateur doit exiger que les deniers soient déposés à la caisse des con-

(1) Demolombe, t. VIII, p. 227, n° 298. Ducaurroy, t. I^{er}, p. 497, n° 691.

(2) Décrets du 16 janvier 1808, art. 7; du 1^{er} mars 1808, art. 2 et 3.